

NOUVELLES DE L'APRUM

NOUVELLES du 17 mars 1987

LETTRE DU 17 MARS 1987

Chères Collègues et chers Collègues,

Je dois, tout d'abord, vous informer que le Conseil de l'Université, lors de la séance du 23 février 1987, a pris des décisions relatives à l'utilisation du surplus actuariel de la Caisse de retraite tel qu'évalué au 31 décembre 1985.

Le Conseil a tenu compte des représentations faites par l'APRUM à ce sujet et c'est avec plaisir et satisfaction que je vous signale les points qui touchent directement les membres retraités.

Le Conseil de l'Université

- porte la prestation versée au conjoint de 50% à 60% de la prestation du membre, lors du décès d'un membre actif ou retraite, et étend cette mesure à la prestation payée au conjoint d'un ex-membre ayant conservé un droit acquis;
- compte tenu de l'importance du surplus actuariel au 31 décembre 1985, indexe à compter du 1er janvier 1986 les prestations payées aux retraités, pour tenir compte de l'inflation de la période du 1er janvier 1985 au 31 décembre 1985, à un taux de 4,41%, et décide que cette indexation s'applique à tous les membres qui ont pris leur retraite le ou avant le 1er janvier 1985 et qu'un prorata de ce taux s'applique aux membres retraités au cours de la période du 1er janvier 1985 au 31 décembre 1985;

Il est évident que les documents préparés par le Conseil d'administration de l'APRUM, par leur pertinence et leur sobriété, n'ont pas manqué d'influencer le Conseil dans sa prise de décision. La Direction des finances de l'Université prend les mesures nécessaires pour verser aux bénéficiaires - tout probablement au début de juin 1987- les rentes indexées ainsi que le montant du rattrapage.

Suite à une entente intervenue entre le SGPUM et l'Alliance, une disposition nouvelle est entrée en vigueur à l'automne 1986 au sujet de l'assurance-maladie complémentaire. Lors du décès d'un membre couvert par la police d'assurance-maladie contractée par le SGPUM, le conjoint continue d'être couvert par cette même police **POUR UNE PÉRIODE DE DEUX (2) ANS, SANS QU'IL Y AIT NÉCESSITÉ DE PAYER LA PRIME PRÉVUE AU CONTRAT.** Il s'agit d'une excellente nouvelle pour les collègues qui ont opté pour la couverture d'assurance-maladie offerte par le SGPUM.

La période de deux ans ne pouvant être prolongée, il incombe aux ayants-droit de trouver ailleurs « à la Croix-Bleue notamment » la couverture d'assurance-maladie complémentaire souhaitée.

Je vous encourage fortement à transmettre au Comité des candidatures vos suggestions pour la composition du prochain Conseil d'administration.

Plusieurs membres m'ont avoué ne pas se souvenir d'avoir versé leur cotisation pour l'exercice 1986-1987. Vous trouverez dans la case appropriée (voir note de bas de page) l'information qui vous concerne. Le trésorier recevra avec grand plaisir votre cotisation si vous ne l'avez pas versée.

Mes meilleurs vœux vous accompagnent.

Jacques St-Pierre
Président

Cotisation 1986-1987 : versée - non versée-
JSP/fsp